
Cercle du Commerce
16 rue du jardin des fleurs – 34 200 – Sète
Tel : 04 67 74 84 59
Mail : bridge.cercle.du.commerce.sete@gmail.com
N° Siret : 776086803 00017
N° Dossier : W34 300 75 51

Historique : le premier statut de l'association a été déposé le 25 avril 1836 et la dernière modification avant celle-ci était en date du 24 juin 2013.

Sète le 9 septembre 2024

STATUTS DU CERCLE DU COMMERCE DE SETE

TITRE I – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 Conformément aux statuts des 25 avril 1836 et du 20 juillet 1921, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été confirmée sous la dénomination de :
CERCLE DU COMMERCE DE SETE.

Elle a pour objet d'offrir un lieu de réunion à ses membres pour la pratique des jeux de l'esprit.

A cet effet, le Cercle du Commerce de Sète est organisé en sections, regroupant ses adhérents pratiquant une même activité telle qu'elle a été définie ci-dessus.

Pour la section « BRIDGE », le Cercle du Commerce de Sète adhère à la Fédération Française de Bridge par l'intermédiaire du Comité du Languedoc-Roussillon. Il s'engage ainsi à respecter les règlements de la FFB et du Comité.

Il agira de même au nom des autres sections afin qu'elles remplissent les obligations envers les fédérations et organismes divers dont elles pourraient dépendre.

ARTICLE 2 Le Cercle du Commerce de Sète avait, depuis 1864, son siège social 16 quai du maréchal de Lattre de Tassigny à Sète. Son transfert, 16 rue du jardin des fleurs 34200 SETE, a été décidé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 mars 2024 puis entériné par le Conseil d'Administration suite à l'assemblée générale annuelle du 17 juin 2024.

TITRE II – COMPOSITION – COTISATION

ARTICLE 3 Les adhérents du Cercle du Commerce de Sète se composent :

- des membres actifs qui paient à l'association une cotisation annuelle ;
- des membres bienfaiteurs – personnes physiques ou morales – contribuant aux ressources de l'association par une participation exceptionnelle ;

- des membres d'honneur, personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'association : ils ne sont pas tenus de payer la cotisation.

ARTICLE 4 Toute demande d'adhésion doit être présentée au bureau de l'association. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures présentées.

L'adhésion implique la connaissance des statuts du Cercle du Commerce de Sète , l'engagement et l'obligation de les respecter et de payer les cotisations correspondantes.

ARTICLE 5 La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par non-paiement de la cotisation ;
- par radiation prononcée dans les conditions prévues aux titres VI et VII des présents statuts.

TITRE III – RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 6 Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs ;
- des participations des membres bienfaiteurs ;
- des droits d'engagements aux épreuves organisées par ses soins ;
- des subventions des collectivités locales ;
- des aides en provenance des membres donateurs et bienfaiteurs ;
- des revenus de ses biens et de ses valeurs ;
- des indemnités versées par des personnes morales ou physiques pour la mise à disposition ponctuelle d'une ou des salles de l'association des produits relevant de l'enseignement de ses diverses sections ;
- des cotisations et redevances exceptionnelles décidées par l'assemblée générale ;
- du produit des rétributions perçues pour des services rendus ;
- et le cas échéant de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 7 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le président de l'association soumet au vote de chaque assemblée annuelle un budget prévisionnel.

ARTICLE 8 Tout mouvement de fonds, tout engagement doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon des modalités déterminées par le bureau. Le fonds de réserve se compose :

- du mobilier et des ordinateurs nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel (ils sont employés conformément à la loi) ;
- de l'immeuble siège de l'association dont elle est propriétaire.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9 L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans le courant du mois de mars.
Le délai de convocation est de un (1) mois.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres actifs – ils ont seuls droit de vote ;
- Sur invitation du Président, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, ainsi que toute personne dont le Président jugerait la présence utile aux débats.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier.
Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement de l'association et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé au Président par écrit au moins 15 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les procès-verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire Général et, le cas échéant, par les scrutateurs, ainsi que les délibérations du Conseil d'Administration sont consignés dans le registre spécial prévu à cet effet.

ARTICLE 10 La vérification des diverses pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures sera confiée à un Commissaire aux comptes élu chaque année par l'Assemblée Générale ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant parmi les adhérents et en dehors des membres du Conseil d'Administration. Il en fera rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

ARTICLE 11 A tout moment, le Président de l'association soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit dans les cas prévus aux articles 21,22,23 et 24 des présents statuts, convoque l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée Générale ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions, et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle, mais en cas d'urgence, le délai peut en être ramené à 15 jours. Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité de l'association, à la seule exception de la modification des statuts. Elle est compétente pour modifier le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale extraordinaire est appelée à délibérer sur toutes proposition de modification des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle, mais en aucun cas le délai d'un mois ne peut être réduit. Elle doit obligatoirement faire l'objet d'une convocation et d'une délibération particulières.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers (2/3) des adhérents. A défaut une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée au minimum 15 jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, hors celui prévu à l'article 21 des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

TITRE V – DIRECTION – ADMINISTRATION

ARTICLE 12 L'association est administrée par le Conseil d'Administration dans le cadre des orientations et décisions prises en Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au bureau exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

ARTICLE 13 Le Conseil d'Administration élu pour trois (3) ans se compose de :

- 3 membres du Bureau
- et 7 membres
-

ARTICLE 14 Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité, celle du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions. Tout membre qui sans excuse valable a manqué trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaire au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénation de biens entrant dans la dotation et les emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 Le bureau de l'association se compose :

- du Président
- du Secrétaire Général
- du Trésorier.

Il peut être complété par des postes de Vice-président, d'adjoints aux Secrétaire Général et au Trésorier, ou toute fonction rendue nécessaire pour la bonne marche du bureau.

ARTICLE 17 Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion de l'association en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués. Le bureau peut déléguer à titre ponctuel, parti de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

ARTICLE 18 Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du bureau dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale. Le Président représente l'association en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration générale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 19 L'assemblée Générale élit le Conseil d'Administration tous les trois ans. Celui-ci élit à son tour en son sein le Président et les membres du Bureau.

ARTICLE 20 Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement sur justificatifs des frais exposés pour exercer leur fonction.

ARTICLE 21 Une motion de défiance peut être déposée :

- à l'encontre du bureau ou de l'un de ses membres ;
- à l'encontre du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres.

Pour être recevable, elle doit être signée par des membres de l'assemblée générale représentant au moins un tiers des voix.

Le vote de défiance doit intervenir en assemblée générale 15 jours au moins et 1 mois au plus, après le dépôt de la motion au siège du club.

Son adoption au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents et représentés, entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission partielle, il sera fait application de l'article 19, en cas de démission de l'ensemble du bureau, il sera procédé à de nouvelles élections.

Toute élection consécutive à une démission n'est valable que pour la durée du mandat restant à courir. Il y est procédé par l'assemblée générale dans un délai de 40 jours.

ARTICLE 22 En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le Vice-président.

Si cet empêchement est définitif, une assemblée générale convoquée par le Secrétaire Général ou à défaut par un membre du Bureau élit dans les 15 jours de sa constatation un nouveau membre au Conseil d'Administration, lequel choisira en son sein un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance des postes de Secrétaire général et de Trésorier, le Président désigne un remplaçant dont la nomination pour la durée du mandat restant à courir doit être confirmée lors de la prochaine assemblée générale.

TITRE VI – DISCIPLINE

ARTICLE 23 Il est créé une Commission des Litiges dont l'objet est d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'association.

Cette commission est composée d'au moins trois membres élus par l'Assemblée Générale La durée du mandat est de trois ans. Les membres de cette commission ne doivent pas faire partie du Bureau exécutif et ne pas être salariés de l'association.

La Commission des Litiges ne peut être saisie que par le Président. Dans le cadre de la section bridge, si cette commission prononce une sanction d'exclusion, le prévenu peut faire appel de cette sanction devant la CRED (commission régionale d'éthique et de discipline) du Comité Languedoc-Roussillon.

TITRE VII – DIVERS

ARTICLE 24 La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour devenir effective, elle doit recueillir les suffrages des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et, l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 25 Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association.

ARTICLE 26 Les présents statuts modifiés entreront en vigueur le 6 septembre 2024.

Fait à Sète le 9 septembre 2024

le Président Alain Todesco